

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2007-P- 1538

ARRÊTÉ

autorisant la société **RHODIA Opérations**
à exploiter des installations de chimie fine
sur le territoire de la commune de Clamecy.

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86-3390 du 14 novembre 1986, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 89-1867 du 6 juin 1989, n° 90-223 du 22 janvier 1990 et n° 91-2055 du 15 juillet 1991, autorisant la société RHONE-POULENC Chimie à exploiter diverses installations dans son usine de Clamecy ;
- Vu la lettre du service de l'environnement industriel en date du 23 février 1998 indiquant que la transformation de la société RHONE-POULENC Chimie en RHODIA Chimie ne constitue pas un changement d'exploitant, mais uniquement un changement de dénomination ;
- Vu la lettre de déclaration de changement d'exploitant en date du 14 avril 2006 au profit de la société RHODIA Opérations ;
- Vu la demande présentée le 8 novembre 2004 par la société RHODIA HPCII (unité opérationnelle du groupe Rhodia Chimie) dont le siège social est situé 40, rue de la Haie

Coq à Aubervilliers (93306), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de chimie fine sur le territoire de la commune de Clamecy (58) à l'adresse quai Saint Roch ;

- Vu le complément à l'étude des dangers PPRT daté du mois de mai 2006 ;
- Vu l'étude de la prévention des pollutions accidentelles des eaux datée du 29 juin 2006 ;
- Vu l'audit protection incendie du site de Clamecy daté du 17 juillet 2006 ;
- Vu l'étude intitulée « Evaluation de l'impact des rejets aqueux de l'usine de Clamecy sur le milieu aquatique (Yonne) après mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 » datée du 10 avril 2005 ;
- Vu l'étude technico-économique de la réduction des prélèvements en eau dans le milieu naturel datée du 17 juillet 2006 ;
- Vu les mises à jour de l'étude d'impact, volet air, et de l'étude d'impact sanitaire des rejets en nitrites dans les effluents aqueux, déposées le 4 juillet 2006 ;
- Vu la décision en date du 17 mai 2005 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 13 juin 2005 au 15 juillet 2005 inclus sur le territoire des communes de Clamecy, Chevroches, Armes, Pousseaux et Surgy ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 28 et 29 mai 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Clamecy, Armes et Chevroches ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2006 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 4 janvier 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial en réduisant les flux de polluants issus de la station d'épuration et en révisant en conséquence l'étude d'acceptabilité de ses rejets par le milieu ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial en caractérisant, de manière plus fine, ses rejets atmosphériques et en révisant, en conséquence, l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à compléter son projet initial en proposant l'installation d'un système d'eaux de refroidissement de ses installations fonctionnant en circuit fermé ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial en réalisant un audit des protections incendie de son site et en proposant un programme d'action subséquent ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial en révisant son étude des dangers et en proposant une amélioration de sa gestion de la sécurité sur le site ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RHODIA Opérations, dont le siège social est situé à Aubervilliers (93306), représentée par son directeur d'usine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Clamecy, au quai Saint Roch, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 86-3390 du 14 novembre 1986, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 89-1867 du 6 juin 1989, n° 90-223 du 22 janvier 1990 et n° 91-2055 du 15 juillet 1991, autorisant la société RHONE-POULENC Chimie à exploiter diverses installations dans son usine de Clamecy, est abrogé.

Article.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre.1.2 - Nature des installations

Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1131-2.a	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	222 T
1172-1	AS	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques N A-	356,5 T
1173-1	AS	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques N B-	548,5 T
1130 2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	6,05 T
1171-1.b	A	Fabrication de substances très toxiques pour les organismes aquatiques NA -	20 T
1171-2.b	A	Fabrication de substances toxiques pour les organismes aquatiques N B	80 T
1432-2.a	A	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	613 m ³
1433 B-a	A	Installations de mélange, emploi de liquides inflammables	71 m ³
1434-1.a	A	Installations de remplissage de récipients et véhicules citernes de liquides inflammables	60 m ³ /heure
1434-2	A	Installations de remplissage de liquides inflammables	-
1450-2.a	A	Emploi, stockage de solide facilement inflammable	25 T
1510-1	A	Stockages de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	89 000 m ³
2630 a	A	Fabrication industrielle de détergents	20 T/jour
2640 a	A	Fabrication et emploi de colorants et pigments	3 T/jour
1131-1.c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	13,5 T
1180-1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de PCB - PCT	4000 litres
1200-2.c	D	Emploi, stockage de substances ou préparations comburantes	6 T
1611-2	D	Emploi, stockage de lessive d'acides acétique, chlorhydrique, nitrique, sulfurique	147 T
1630-2	D	Emploi, stockage de lessive de soude	133 T
2910 A 2	D	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, au FOD ou fuels lourds	17 MW
2920-1.b	D	Installation de réfrigération ou de compression de fluide toxiques	25 kW
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type «circuit primaire fermé»	450 kW
1138-1	NC	Stockage, emploi de chlore	98 kg
1321	NC	Emploi, stockage de substances ou préparations explosives	250 kg
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	17 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Clamecy selon le plan joint en annexe de cet arrêté.

Article.1.2.3 - Sans Objet

Article.1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les ateliers de production sont situés dans les bâtiments F1, F2, F3, F4 et F5,
- l'atelier F6 est un bâtiment de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi qu'un centre de gestion pour la distribution des produits finis et des échantillons commerciaux,
- les ateliers P1 et P10 sont des bâtiments de stockages communs au divers ateliers du site.

Les activités de production sur le site se répartissent comme indiqué ci-après :

Atelier F1

Rubrique	Activité	Quantité
1171	Fabrication de substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A -	20 T
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A -	100 T

Atelier F2 et installation associée P24

Rubrique	Activité	Quantité
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	1,5 T
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A -	6 T
1200	Emploi, stockage de substances ou préparations comburantes	1 T
1432	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	180 m ³
1434	Installations de remplissage de récipients et véhicules citernes de liquides inflammables	60m ³ /h
1450	Emploi, stockage de solide facilement inflammable	25 T
1511	Emploi, stockage de lessive d'acides acétique, chlorhydrique, nitrique, sulfurique	5 m ³
2640	Fabrication et emploi de colorants et pigments	3 T/j
2920	Installation de réfrigération ou de compression d'air	

Atelier F3 et installations associées P6, P7, P25 et U3

Rubrique	Activité	Quantité
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	45 T
1171-2	Fabrication de substances toxiques pour les organismes aquatiques - B	80 T
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A -	20 T
1173	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques - B -	148 T
1432	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	146 m ³
1434	Installations de remplissage de récipients et véhicules citernes de liquides inflammables	60m ³ /h
1611	Emploi, stockage de lessive d'acides acétique, chlorhydrique, nitrique, sulfurique	3 T
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	0,1 T
2920	Installation de réfrigération ou de compression d'air	

Atelier F4 et installations associées P3 et P16

Rubrique	Activité	Quantité
1130	Fabrication de substances toxiques	50 kg
1138	Emploi ou stockage du chlore	98 kg
1611	Emploi, stockage de lessive d'acides acétique, chlorhydrique, nitrique, sulfurique	87 m ³
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	30 m ³
2920-1	Installation de réfrigération ou de compression de fluide toxiques	
2920-2	Installation de réfrigération ou de compression d'air	

Atelier F5 et installations associées P17, P18 et P19

Rubrique	Activité	Quantité
1130	Fabrication de substances toxiques	6 T
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	10 T
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	149 T
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A -	80 T
1173	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques - B -	0,5 T
1200	Emploi, stockage de substances ou préparations comburantes	5 T
1321	Emploi, stockage de substances ou préparations explosives	0,25 T
1432	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	150 m ³
1434	Installations de remplissage de récipients et véhicules citernes de liquides inflammables	60m ³ /h
1611	Emploi, stockage de lessive d'acides acétique, chlorhydrique, nitrique, sulfurique	25 m ³
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	7 T
2630	Fabrication de détergents et savons	
2920-2	Installation de réfrigération ou de compression d'air	

Atelier F6 et installation associée P8

Rubrique	Activité	Quantité
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	2 T
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	10 T
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A -	150 T
1173	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques - B -	400 T
1432	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	80 T
1510	Entrepôts couverts	25500 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation

Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement

Article.1.5.1 - Définition des zones de protection

Les zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies au Plan d'Occupation des Sols ou document d'urbanisme équivalent (PLU) de la ville de Clamecy.

Article.1.5.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, les distances et les types d'occupation définis au précédent article.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur les modifications notables susceptibles d'entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Chapitre.1.6 - Garanties financières

Article.1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, s'appliquent pour les activités soumises au régime AS et visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés.

Article.1.6.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	222 T
1172-1	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A -	356,5 T
1173-1	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques - B -	548,5 T

Montant total des garanties à constituer : 1 505 000 euros.

Article.1.6.3 - Etablissement des garanties financières

Dans un délai de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article.1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Chapitre.1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article.1.7.1 - Porter à connaissance

Préalablement à sa mise en œuvre, le lancement de toute nouvelle fabrication susceptible de rentrer dans le champ d'application du présent arrêté, ou l'extension d'une fabrication existante, fait l'objet d'une étude en vue de déterminer les conséquences sur le plan administratif, sur les impacts environnementaux et sur les risques technologiques. La liste des nouvelles fabrications et des extensions de fabrication ainsi que les études s'y rattachant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 1^{er} juin 2006, ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article.1.7.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.7.5 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article.1.7.6 - Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77- 1133 du 21 septembre 1977.

Chapitre.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de)
26/07/01	Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/12/05	Arrêté du 20/12/05 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

Chapitre.1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de

l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Exploitation des installations

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants .

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents

Article.2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les disques de ruptures montés sur les réacteurs de l'atelier FS sont reliés à un catch tank qui permet de collecter les émissions accidentelles.

Article.3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toute plainte d'odeurs adressée à l'exploitant est inscrite dans un registre tenu à cet effet. Elle fait l'objet d'une enquête de manière à déterminer son origine et à engager des actions

correctives dans le cas où les installations réglementées par cet arrêté sont à l'origine des odeurs.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs.).

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes à la norme en vigueur, la norme NFX44052 à la date de rédaction du présent arrêté.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

L'exploitant tient à jour un plan du site sur lequel sont reportés l'ensemble des conduits à l'origine d'émissions atmosphériques. Ce plan est complété, pour chaque conduit, par les données suivantes :

- hauteur et diamètre du conduit,
- installations raccordées à l'origine des rejets,
- débit du rejet,
- nature et concentration des polluants rejetés.

Les seules installations susceptibles d'émettre les composés formol et phénols sont les installations de l'atelier F5. Les ouvrages de collecte et de rejet des effluents atmosphériques de l'atelier F5 sont configurés de manière à rejeter en un point unique les émissions de formol et de phénol.

Parmi les émissaires présents sur le site, les trois ci-dessous sont définis à des fins de fixer des valeurs limites de rejet :

N° de conduit	Installations raccordées
1	Atomiseur, exutoire principal
2	Atomiseur, exutoire annexe
3	Sécheur des diacides de l'atelier F3

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit N°3	15 m	0,4 m	11300 Nm ³ /h	27 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés des conditions normalisées de température

(273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentration moyenne journalière maximale en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	20	20	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	650

Article.3.2.5 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/an	Emissions des événements de stockages
Ammoniac	100

Article.3.2.6 - Traitement des COV de l'atelier F5

L'émissaire rejetant les COV de l'annexe III devra être doté d'un système de traitement des COV. Ce système devra être défini suivant les meilleures technologies disponibles en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Pour se faire, la société RHODIA devra justifier techniquement et économiquement son choix du système de traitement en s'appuyant sur le document BREF intitulé « Reference Document on Best Available Techniques for the Manufacture of Organic Fine Chemicals ».

Article.3.2.7 - Traitement des oxydes d'azote de l'atelier F3

En cas de nécessité de recours à un traitement des effluents gazeux pour respecter la valeur limite de concentration en oxydes d'azote sur le conduit n°3, le système de traitement devra être défini suivant les meilleures technologies disponibles en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Pour se faire, la société RHODIA devra justifier techniquement et économiquement son choix du système de traitement en s'appuyant sur le document BREF intitulé « Reference Document on Best Available Techniques for the Manufacture of Organic Fine Chemicals ».

TIITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	28 000 m ³	-	-
Milieu de surface (rivières)	400 000 m ³	70 m ³ /h	1680 m ³ /jour

Les usages des eaux se répartissent comme suit :

- les eaux issues du milieu de surface sont utilisées pour le refroidissement, le nettoyage des locaux industriels, le réseaux eau-incendie et la production de vapeur,
- les eaux issues du réseau public sont utilisées pour les usages domestiques et de laboratoire.

La consommation et les débits de prélèvement dans le milieu de surface (rivières) définis ci-dessus correspondent aux besoins en eau du site après le passage des installations de refroidissement en circuit fermé. Les valeurs de ces paramètres applicables au site utilisant des installations de refroidissement en circuit ouvert sont définies au chapitre 10.1.

Article.4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article.4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3, ou non conforme à leurs dispositions, est interdit. Tout effluent non conforme doit être éliminé en tant que déchet faute de solution alternative de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article.4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article.4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux de ruissellement,
- les eaux sanitaires,
- les effluents industriels de l'atelier F2,
- les effluents industriels des ateliers F3 et F5 non traités par la station biologique,
- les effluents issus des ateliers de fabrication, désignés ci-après comme effluents industriels.

Article.4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles

résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Le rejet des effluents industriels sans traitement préalable est interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un non respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en éliminant les effluents en tant que déchets par une filière agréée ou en limitant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans le cas où des effluents sont éliminés en tant que déchets, leur origine, leur nature et leur quantité sont indiquées au registre défini au point 4.3.4.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1920
Débit maximum horaire(m ³ /h)	80
Traitement avant rejet	Aucune
Milieu naturel récepteur	Rivière Yonne

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire(m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Lagune
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	rivière Yonne

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Effluents industriels issus des rejets internes n°4 et n°5 définis à l'article 4.3.5.1
Débit maximal journalier (m ³ /j)	330
Débit maximum horaire(m ³ /h)	18
Exutoire du rejet	Lagune
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	rivière Yonne

Article.4.3.5.1 - Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°1
Nature des effluents	Effluents industriels de l'atelier F2
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50
Débit maximum horaire(m ³ /h)	15
Exutoire du rejet	Réseau des effluents industriels
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Possibilité de contrôle des concentrations en métaux

Point de rejet interne à l'établissement	N°2
Nature des effluents	Effluents carbonés biodégradables et effluents nitrés en amont de la station biologique
Exutoire du rejet	Station biologique

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Effluents carbonés non biodégradables des ateliers F3 et F5
Exutoire du rejet	Système de traitement spécifique

Point de rejet interne à l'établissement	N°4
Nature des effluents	Effluents traités par la station biologique
Exutoire du rejet	Tuyauterie de rejet au milieu naturel commune avec les effluents des ateliers F3 et F5 traités hors station biologique
Traitement avant rejet	Station biologique

Point de rejet interne à l'établissement	N°5
Nature des effluents	Effluents de l'atelier F3 et de l'atelier F5 non traités en station biologique
Exutoire du rejet	Tuyauterie de rejet au milieu naturel commune avec les effluents traités en station
Traitement avant rejet	Traitement permettant l'abattement de la matière organique

Un schéma joint en annexe du présent arrêté positionne les différents rejets internes par rapport aux installations de collecte et de traitement des effluents industriels.

Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article.4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article.4.3.6.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesures

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article.4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Concernant le point de rejet au milieu naturel n°2, lors d'évènements pluvieux engendrant des débits supérieurs à 18 m³/h, le flux d'eau sera rejeté par le moyen d'un déversoir. La mesure du débit et le prélèvement continu seront contournés.

Article.4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article.4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article.4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentrations et flux ci-dessous définies.

Point de rejet vers le milieu récepteur : N°3 (voir repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Le rendement épuratoire de la station d'épuration est calculé, pour un polluant donné, par la formule suivante :

$$\rho = 1 - (\text{flux sortie} / \text{flux entrée})$$

ou flux sortie est le flux moyen mensuel du polluant au niveau du rejet des effluents industriels dans la lagune. Ce flux est calculé par le produit de la concentration et du débit d'eau journaliers mesurés sur ce rejet (point de rejet vers le milieu naturel n°3),

flux entrée est la somme des flux moyens mensuels du polluant dans les effluents industriels avant traitement. Ce flux est calculé par la somme des produits de la concentration et du débit d'eau journaliers mesurés en entrée de station biologique (point de rejet interne n°2) et avant le système de traitement spécifique à certains effluents de l'atelier F3 et F5 (point de rejet interne n°3).

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)			
	$\rho < 0,85$	$0,85 \geq \rho > 0,9$	$0,9 \geq \rho > 0,95$	$\rho \geq 0,95$
DCO	120	300	300	830
DBO ₅	30	30	100	290
Nitrates	500	830	830	830
MES	35	35	100	100

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Nitrites	20
Ammonium	30
Cu	0,5
P total	18

Article.4.3.9.1 - Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement N°1 (voir repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (g/j)
Fluorures	15	150
Pb	0,5	5
Zn	2	20
Cu	0,5	5
Ni	0,5	5
Cr totaux	0,5	5
Cr 6+	0,1	1
Cd	0,2	2

Article.4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Dans l'attente d'une modification des réseaux, les eaux domestiques sont évacuées par le réseau des eaux de ruissellement. A partir du 1^{er} juillet 2008 au plus tard, ces eaux devront être redirigées vers le réseau des eaux domestiques de la commune de Clamecy ou traitées par un système régulièrement entretenu et dont les performances sont connues.

Article.4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Dans le cadre d'un fonctionnement des installations de refroidissement en circuit fermé selon les dispositions prévues à l'article 10.1, la qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	35
MES	30
Nitrates	30

Article.4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article.4.3.13 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur : N°2 (voir repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	35
MES	30
Nitrates	30

Article.4.3.14 - Valeurs limites de flux pour l'ensemble des rejets aqueux du site

Les flux de polluants cumulés des rejets vers le milieu récepteur n°1, n°2 et n°3 doivent respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètre	Flux moyen journalier (kg/j)
DCO	275
DBO ₅	95
MES	11,5
Ammoniums	10
Nitrites	6,6
Nitrates	275
P total	6
Cuivre	0,165

Chapitre.4.4 - Eaux souterraines

Les parties du site pour lesquelles a été mise en évidence une pollution des eaux souterraines et des sols liée aux activités historiques de combustion du bois font l'objet d'un suivi par l'intermédiaire des points de prélèvement suivants :

- les piézomètres PZ5 et PZ10 sont situés en aval hydraulique du crassier ouest,
- le piézomètre PZ1 et le drain de pompage situé sous le bassin catastrophe sont situés en aval hydraulique de la zone de l'ancien four.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages, visés par le décret 94-609, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Le stockage des déchets est organisé et encadré par une procédure de manière à éviter le mélange de déchets incompatibles susceptibles de générer une réaction indésirable.

Pour chaque type de déchet, la quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition ou la quantité produite annuellement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine, ou fait éliminer, les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux et les déchets d'emballages font l'objet des registres prévus à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à l'article 9 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont repris ci-dessous. L'exploitant doit pouvoir tracer les quantités de déchets produits et leur mode d'élimination. Toute augmentation de la quantité d'un type de déchet ou toute modification du niveau de gestion vers une filière d'élimination induisant une valorisation plus faible doit pouvoir être justifiée.

Nature du déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle (T)	Mode d'élimination
Papier et cartons d'emballage	15 01 01	25	Recyclage dans la filière papier
Palettes en bois	15 01 03	15	Recyclage par réparation ou fabrication d'aggloméré
Fûts métalliques	15 01 04	60	Nettoyage, puis recyclage
Fût plastiques	15 01 02	20	Nettoyage, puis incinération avec récupération d'énergie
Métaux	17 04 07	60	Recyclage dans la filière métaux
DIB divers, dont déchets de bureaux	20 03 01	50	Compactés sur site, puis incinération avec récupération d'énergie
Boues de décantation (atelier F3)	07 07 08*	250	Incinération avec récupération d'énergie
Eau de lavage estérifieur (atelier F3)	07 07 01	2000	Incinération sans récupération d'énergie
Boues de décantation (atelier F5)	07 01 11*	35	Incinération sans récupération d'énergie
Culots de distillation	07 07 08*	1000	Incinération sans récupération d'énergie
Eaux contenant des phénols	07 07 08*	100	Incinération sans récupération d'énergie
Boues de station d'épuration de produits minéraux	19 02 05*	30	Centre d'enfouissement technique de classe 1
Sulfate de calcium	07 01 10*	300	Stabilisation, puis Centre d'enfouissement technique de classe 1
Déchets de laboratoire	16 05 08*	1	Elimination physico-chimique en centre agréé
Alcool méthylique souillé	07 01 04*	400	Incinération sans récupération d'énergie
Emballages souillés	15 01 10*	40	Incinération sans récupération d'énergie
Produits hors normes	16 03 05**	100	Incinération sans récupération d'énergie
Piles et accumulateurs	16 06 05*	0,1	Centre de recyclage et de valorisation des déchets
Boues de la station d'épuration biologique	07 07 11*	300	Centre d'enfouissement technique de classe 1

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans ces zones, l'émergence maximale admissible est fixée comme indiqué ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques

Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à

observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre.7.3 - Infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article.7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article.7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux concernés par une zone de sécurité telle que définie à l'article 7.2.2 du présent arrêté sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle sont implantées et protégées vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Leur implantation et leur conception permet le contrôle ou la mise en sécurité des installations en toute circonstance.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques N Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit les limites des zones dans lesquelles des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître, y compris en situation incidentelle. Les matériels installés dans ces zones sont conçus, réalisés et entretenus de façon à être en permanence adaptés aux risques présents dans ces zones. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Un contrôle de l'efficacité des liaisons équipotentielles est réalisé au

moins une fois par an. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de trois ans.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la périodicité nécessaire et a minima selon celle requise par la norme NF C 17-100. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7.3.5 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Article 7.3.6 - Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation résultant de la montée des eaux de l'Yonne. Les installations sensibles situées dans une zone à risque d'inondation doivent être identifiées. Des mesures constructives et organisationnelles de prévention et de protection nécessaires à lutter contre les risques identifiés doivent être mises en oeuvre. Une procédure d'alerte et de mise en sécurité des installations doit permettre d'organiser les actions à mener en cas de montée des eaux.

Chapitre.7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définies : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation teste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article.7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article.7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article.7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un document préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article.7.4.5.1 - Contenu du permis de travail de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les

moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.6 - Fiches scénarios

Par l'intermédiaire de l'étude des dangers, du retour d'expérience et de tout autre moyen qu'il jugera nécessaire, l'exploitant détermine les scénarios susceptibles de conduire à un accident majeur. Pour chaque scénario pouvant conduire à des effets dangereux externes aux limites de propriétés de l'établissement ou à des effets dominos, l'exploitant établit une fiche scénario qui décrit le déroulement du scénario, ses causes et ses effets, ainsi que les moyens de prévention et de protection mis en œuvre.

Les fiches de scénarios recensent non seulement les moyens de protection et de prévention, importants pour la Sécurité ou non, mais aussi les dispositifs intervenant dans le procédé de fabrication, directement ou non, et dont la défaillance est susceptible d'être une cause de l'évènement redouté. Chacun de ces éléments est suivi par une fiche de vie qui décrit, à minima, ses caractéristiques, les opérations de contrôle et de maintenance nécessaires dans le cadre d'une utilisation normale et l'enregistrement des opérations de maintenance et de contrôle. La maintenance et les contrôles sont réalisés de manière à respecter les conditions normales d'utilisation de ces dispositifs.

Chapitre.7.5 - Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article.7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et, à minima, annuellement mise à jour. La modification de tout facteur IPS devra faire l'objet d'une analyse de risque, avant sa mise en place, de manière à s'assurer que ni les phases transitoires, ni l'objet de la modification n'induisent un risque supérieur à celui démontré dans l'étude des dangers. Le cas échéant, des mesures compensatoires devront être mises en place. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les modifications réalisées sur les EIPS depuis la dernière révision de l'étude des dangers, ainsi que les analyses de risques associées à ces modifications.

Article.7.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article.7.5.3 - Eléments importants pour la sécurité

Les éléments importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans

l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article.7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article.7.5.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article.7.5.6 - Sans Objet

Article.7.5.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article.7.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements

importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre.7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article.7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article.7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article.7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article.7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article.7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions

nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article.7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre.7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article.7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions en circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la rivière Beuvron ; ce réseau est maillé et bouclé ; il est enterré autant que possible ; les parties aériennes sont protégées contre les risques de détérioration accidentelle,
- une pomperie incendie comportant au minimum d'une pompe diesel et d'une pompe diesel de secours capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum ; en outre, une pompe électrique permet de maintenir le réseau des eaux incendie sous une pression de l'ordre de 3 bars ; le local pomperie est équipé d'une détection incendie ou d'une protection sprinkler reportée au poste de garde,
- 8 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des réserves en émulseur de capacité 2500 l adaptés aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- 14 robinets d'incendie armés répartis dans les différents locaux de fabrication,
- les ateliers F1, F2, F3, F4, F5 et F6 sont équipés d'un système d'alarme,
- l'atelier F2 dans les box Néolor et Silatrizole est équipé d'un système de détection automatique et d'un système d'extinction automatique fixe à mousse,
- l'atelier F3 est équipé d'un système de détection automatique et d'un système d'extinction fixe à mousse commandé depuis le poste de surveillance pour le niveau zéro,
- l'atelier F5 est équipé d'un système de détection automatique ainsi que d'un système d'extinction automatique fixe à mousse. Le système d'extinction assure le refroidissement des structures métalliques,
- dans le bâtiment F6, le magasin de stockage des liquides inflammables est d'un système de détection automatique ainsi que d'un système d'extinction automatique fixe à mousse,
- les réservoirs destinés à recevoir un liquide inflammable de catégorie B sont équipés d'un système de protection fixe type déluge,
- les réservoirs d'isopropanol de l'aire de stockage P18 sont équipés d'une vanne de pied de bac à sécurité positive.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article.7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le P.O.I. (Plan d'Opération d'Interne).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.
Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article.7.7.6.2 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés

dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ou toute évolution de fabrication ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article.7.7.7 - Protection des populations

Article.7.7.7.1 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une sirènes fixe et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 12 octobre 2005 - n°2005-1269 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. La sirène est testée une fois par mois.

Article 7.7.7.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Article.7.7.8 - Protection des milieux récepteurs

Article.7.7.8.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article.7.7.8.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de contrôle et de commande nécessaires à sa mise en service sont disponibles en toutes circonstances. Ils comprennent : un COT-mètre, une sonde de pH et une sonde de conductivité, un report des résultats de contrôle en salle de garde. La vanne permettant le détournement des eaux est actionnable manuellement et à distance du poste de garde.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.8.1 - Crassier ouest

Le crassier ouest est clôturé de manière à en interdire l'accès.

Chapitre.8.2 - Bâtiment de stockage F6

Le bâtiment de stockage F6 doit faire l'objet d'une étude d'évaluation des risques toxiques en cas d'incendie. Cette étude est tenue à jour en fonction de la nature et de la quantité des produits stockés. Elle synthétise les données techniques relatives aux produits stockés, notamment le comportement en cas d'incendie et la toxicité des produits de décomposition. Ces données sont utilisées pour évaluer le risque engendré par la dispersion du nuage toxique en cas d'incendie.

Chapitre.8.3 - Limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Lorsque les zones de gestion "Yonne aval " et /ou " Beuvron " définies dans l'arrêté cadre sécheresse du département de la Nièvre seront en situation de crise ou de crise renforcée, le Préfet de la Nièvre pourra être conduit à signer un arrêté spécifique imposant la réduction des prélèvements dans les eaux superficielles, limitée à 20% (crise) et à 50% (crise renforcée) des débits de prélèvements horaires et journaliers fixés à l'article 10.1.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives suivant une fréquence minimale annuelle, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées à la demande de l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Le choix des émissaires et l'organisation des mesures de contrôle permettent d'atteindre les objectifs définies ci-dessous :

- les émissaires représentant 95 % du flux des émissions en poussières font l'objet, au minimum, d'une mesure annuelle de la concentration de ce paramètre,
- les émissaires représentant 95 % du flux des émissions en ammoniac font l'objet, au minimum, d'une mesure annuelle de la concentration de ce paramètre,
- les émissaires représentant 95 % du flux des émissions en oxydes d'azote font l'objet, au minimum, d'une mesure annuelle de la concentration de ce paramètre,
- le conduit n°3 fait l'objet, au minimum, d'une mesure annuelle de la concentration en oxydes d'azote. Cette mesure est réalisée en intégrant l'évolution de concentration sur un cycle de séchage. La concentration moyenne maximum sur une heure est retenue.
- les émissaires représentant 80 % du flux des Composés Organiques Volatils font l'objet, au minimum, d'une mesure trisannuelle de contrôle de la concentration en COV totaux et de spéciation des composés émis,
- les émissaires représentant 100 % du flux des Composés Organiques Volatils de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 font l'objet, au minimum, d'une mesure annuelle de la concentration de ces composés.

Les émissaires représentant 80 % du flux des Composés Organiques Volatils et 100 % du flux des Composés Organiques Volatils de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 feront l'objet de leur première mesure de surveillance, comme définie dans l'alinéa précédent, dans un délai de 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Toute mesure de contrôle de concentration est :

- accompagnée d'une mesure de débit,
- réalisée pendant une période de fonctionnement nominal des installations émettrices. Le rapport d'analyse comporte les éléments d'appréciation du fonctionnement des installations, et notamment, la quantité de produit fabriqué pendant la durée de l'analyse.

Cette quantité est comparée à la production annuelle ramenée au temps de fonctionnement des installations.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article.9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article.9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur N°2	
COT, pH, conductibilité, débit	En continu
DCO, DBO ₅ , MES, nitrates	Mensuel
Effluents en amont de la station biologique (point de rejet interne n°2)	
Débit, DCO, nitrates, MES	Journalier
DBO ₅	Hebdomadaire
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur N°2	
Débit, température	En continu
DCO, nitrates, MES, pH	Journalier
DBO ₅ , nitrites, ammoniums, cuivre, phosphore total	Hebdomadaire
Effluents des bédiers n°3 et n°5 non traités en station biologique (point de rejet interne n°2)	
Débit, DCO, nitrates, MES	Journalier
DBO ₅	Hebdomadaire
Partie des eaux de recyclage issues du rejet vers le milieu récepteur N°2	
Débit, DCO, DBO ₅ , MES, nitrates	Mensuel
Effluents au point de rejet interne n°4	
DCO	Journalier
Effluents au point de rejet interne n°5	
DCO	Journalier

L'échantillonnage des effluents industriels avant traitement (rejets internes n°2 et n°3) peut être réalisé de manière ponctuelle à condition que les échantillons obtenus soient représentatifs d'une période de 24 heures.

La surveillance effectuée selon une fréquence hebdomadaire sera réalisée sur des échantillons représentatifs d'une période minimale de 24 heures.

Les échantillons du rejet vers le milieu naturel n°3 sont prélevés en continu de manière à être représentatifs sur une période de 24 heures.

Les échantillons des rejets internes n°4 et n°5 peuvent être prélevés de manière ponctuelle.

Article.9.2.4 - Sans objet

Article.9.2.5 - Sans Objet

Article.9.2.6 - Sans objet

Article.9.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article.9.2.8 - Auto surveillance des eaux souterraines

Les piézomètre PZ1, PZ5 et PZ10, ainsi que le drain de pompage situé sous le bassin catastrophe font l'objet d'une surveillance trimestrielle lors de laquelle est mesurée la cote de la nappe et sont analysés, à minima, les paramètres benzène, phénoI, naphthalène, o-crésol, m-crésol et p-crésol.

Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article.9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article.9.3.3 - Sans Objet

Article.9.3.4 - Sans objet

Article.9.3.5 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre.9.4 - Bilans périodiques

Article.9.4.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article.9.4.2 - Sans objet

Article.9.4.3 - Sans objet

Article 9.4.4 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le premier bilan est à fournir au plus tard le 1^{er} juillet 2013, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Chapitre.10.1 - Dispositions transitoires concernant l'origine des approvisionnements en eau

A défaut de disposer d'une autorisation explicite prise par arrêté complémentaire et accordée dans le cadre de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 18 mois à la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre un dispositif de refroidissement en circuit fermé au plus tard le 31 décembre 2010 et de respecter les prescriptions de l'article 4.1.1.

La demande d'autorisation devra être déposée au plus tard dans un délai de 9 mois à la notification du présent arrêté. Cette demande devra être accompagnée d'une étude technico-économique intégrant notamment l'impact sur l'environnement et le risque de pollution lié au mode de fonctionnement en circuit ouvert, y compris lors des épisodes de sécheresse.

Pendant la période transitoire, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	28 000 m ³		
Milieu de surface (rivière)	4 750 000 m ³	800 m ³ /h	19200 m ³ /j

Chapitre.10.2 - Dispositions transitoires concernant le rejet des eaux de refroidissement

Dans le cadre d'un fonctionnement en circuit ouvert du système de refroidissement, Pendant la période transitoire, les prescriptions ci-dessous sont applicables :

Les valeurs limites de rejet en DCO dans les eaux de refroidissements sont les suivantes :

Paramètre	Incrément de concentration entre l'entrée et la sortie du circuit de refroidissement (mg/l)	
	Maximum	Moyen
DCO	15	7

Le débit, la température font l'objet d'une surveillance en continu. La DCO fait l'objet d'une surveillance journalière en entrée et en sortie du circuit de refroidissement.

Le flux à considérer pour l'application de l'article 4.3.14 est la différence de flux entre la sortie et l'entrée du réseau des eaux de refroidissement.

Chapitre.10.3 - Dispositions transitoires concernant le réseau des eaux de ruissellement

Dans l'attente du détournement du réseau des eaux domestiques qui devra intervenir au plus le 1^{er} juillet 2008, les prescriptions ci-dessous sont applicables aux eaux de ruissellement et aux eaux domestiques transitant par le point de rejet vers le milieu récepteur n°2.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	300
DBO ₅	100
MES	100
Nitrates	100

Ces paramètres font l'objet d'une surveillance journalière au point de rejet vers le milieu récepteur n°2.

Chapitre.10.4 - Dispositions transitoires concernant les effluents traités en station d'épuration

Jusqu'au 31 décembre 2008, les prescriptions de l'article 4.3.9 ne sont pas applicables en ce qui concerne le cuivre. Jusqu'à cette date, la valeur limite de concentration en cuivre sur un échantillon moyen journalier à la sortie de la station d'épuration est fixée à 2 mg/l.

Chapitre.10.5 - Disposition concernant l'évaluation des risques sanitaires du site

Sur les rejets atmosphériques concernant les COV, l'exploitant utilisera les mesures réalisées dans le cadre de la surveillance de ses rejets atmosphériques en vue de valider les hypothèses retenues pour l'évaluation des risques sanitaires. Au regard des conditions rejets et de la variations des flux de COV émis par le site, l'exploitant devra démontrer que ces émissions garantissent une concentration acceptable autour du site. Il remettra ses conclusions dans un délai de 14 mois à la signature du présent arrêté

L'exploitant devra démontrer, au regard de l'aspect cyclique des rejets engendrant des problématiques spécifiques de dispersion des polluants et de mode d'exposition des populations, que les rejets des émissions atmosphériques générées par le fonctionnement de l'installation de RPDE garantissent une concentration acceptable autour du site. L'exploitant doit remettre ses conclusions dans un délai de 6 mois à la signature du présent arrêté.

Chapitre.10.6 - Analyse des risques de débordement des réacteurs suite à l'incident RAE 105

Dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre un document dans lequel il recensera les risques de débordement sur l'ensemble des réacteurs de son site. Ce document comprendra, réacteur par réacteur, les produits utilisés et les risques engendrés par leur débordement. Les réacteurs pour lesquels le risque est jugé significatif feront l'objet d'un examen approfondi portant sur la nature des dispositions et des dispositifs de prévention, l'analyse du risque de défaillance de ces moyens de prévention (probabilité et gravité), les conclusions sur l'acceptabilité du risque et, le cas échéant, les dispositions complémentaires à mettre en œuvre.

Chapitre.10.7 - Gestion de la protection incendie du site

L'exploitant devra mettre ses installations en conformité avec les conclusions et les préconisations de l'audit protection incendie du site de Clamecy daté du 17 juillet 2006 avant le 31 décembre 2011. Il met en place et tient à jour un document contenant les éléments suivants :

- un recensement des écarts des installations de protection contre l'incendie par rapport à l'audit protection incendie et au présent arrêté,
- un planning prévisionnel de mise en conformité,
- un bilan des actions réalisées.

Le planning prévisionnel est établi de manière à répartir les travaux de mise en conformité de manière homogène sur la période 2007-2011.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral découlant des conclusions de l'audit protection incendie sont applicables à partir de la réalisation des travaux de mise en conformité et au plus tard le 1^{er} janvier 2012 ou à la date de constat d'une défaillance dans la réalisation des travaux susceptible de remettre en cause la mise en conformité de l'ensemble des installations à la fin de l'année 2011.

TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Chapitre.11.1 - code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Chapitre.11.2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Chapitre.11.3 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société RHODIA Opérations.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CLAMECY et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Chapitre.11.4 - Exécution

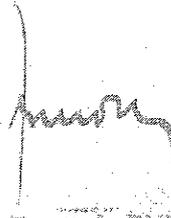
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- M. le maire de CLAMECY,
- M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,

- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

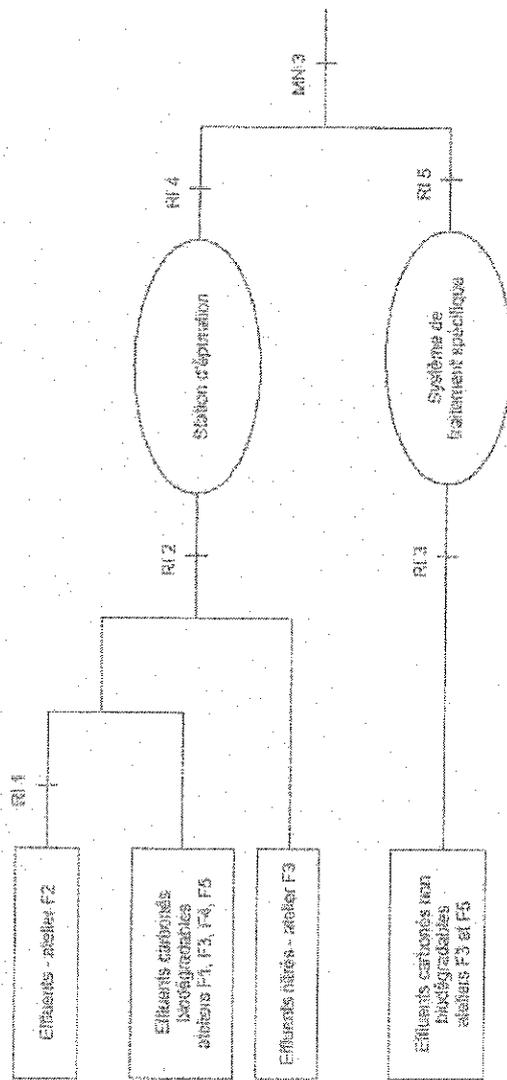
Nevers, le 11 AVR. 2007.

Le préfet



François BURDEYRON

Schéma de principe du réseau de collecte et de traitement des effluents industriels



MN i : point de rejet vers le milieu naturel n = i

RI j : point de rejet interne n = j